



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Territoriale du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83 041 TOULON cedex

**10 6 3**

Nos réf. : **10 6 3**  
N° S3IC : **064.122 – P1**

Affaire suivie par : Antoine Brunaux – SPR  
Stéphanie Giglio - Subdivision Toulon 1  
Tél. 04 94 08 66 00 – Fax : 04 94 08 66 10

Marseille, le **31 JUIL. 2017**

**La Directrice Régionale**

à

**Monsieur Sébastien GUERIN**  
Etablissement Titanobel  
Directeur région sud  
Rue Robert Monot  
13552 SAINT MARTIN DE CRAU

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 20/06/2017 au sein de l'établissement Titanobel à Mazaugues.

**Réf :** votre réponse du 26/06/2017 et du 12/07/2017

**P.J.:** 1 fiche d'écart 2016 soldée, 1 fiche d'écart 2017 soldée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20/06/2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Point sur le site
- Retour sur l'inspection de juin 2016.
- Point sur la situation administrative (notamment antériorité vis à vis de la rubrique 2793 – 2c).
- AP du 8/11/12, notamment gestion des déchets (AM 29/02/2012) et des produits chimiques (AM 4/10/10).
- Visite de l'établissement (Igloo n°1, 2, 3, stockage d'attente, stockage de nitrate fuel).

À cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation est correctement tenue, et que la conformité réglementaire est une de vos préoccupations constantes.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation a été notifié par l'Inspecteur des installations classées et trois remarques ont été relevées. Par mail visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé :

Concernant l'écart 1 votre réponse est satisfaisante, le registre *des déchets dûment complété pour les années 2016 et 2017* a bien été reçu par l'inspection des installations classées.

Remarques particulières relevées :

Les remarques n°1 à 3 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

Une vérification du respect des actions proposées sera réalisée par l'inspection des installations classées lors de la prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

L'écart relevé lors de l'inspection du 10/06/2016 a été soldé (voir PJ).

Vous veillerez à transmettre à M.le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées le plan mis à jour de votre installation (incluant le bâtiment créé pour rangement du transpalette).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
La chef du service de prévention des risques



Stéphane CALPENA  
Ingénieur en Chef des Mines